

**MAIRIE**  
**DE**  
**LE MAZEAU**  
**(Vendée)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**  
**DU MAIRE**

---

AR-2024-05-02-URB

**Arrêté du 24 mai 2024 prescrivant l'enquête publique sur :**

- **L'élaboration de la Carte Communale de la commune de LE MAZEAU.**
- **La protection des éléments de paysage et de patrimoine en application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme.**
- **La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LE MAZEAU.**

Le Maire de la Commune LE MAZEAU,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153.19 et suivants et R 153.8 et suivants relatifs aux cartes communales, ainsi que L.111-22 relatif à la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique ;

VU, le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants régissant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans, programmes ayant une incidence sur l'environnement ainsi que R.122-26 et R.122-26-1 relatifs aux procédures communes d'évaluation environnementale ;

VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2022, prescrivant l'élaboration d'une Carte Communale ;

VU, la délibération du Conseil Municipal du 13 mai 2024 arrêtant le bilan de la concertation ;

VU la loi n° 78-753 du 18 Juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'avis et les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n°2024APDL19/PDL-2024-7714 en date du 22 Mai 2024 sur le dossier de Carte Communale, celui-ci comportant également en annexe le projet de révision du zonage d'assainissement ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20 mai 2024 sur le dossier de Carte Communale ; celui-ci comportant également en annexe le projet de révision du zonage d'assainissement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 10 avril 2024 sur le dossier de Carte Communale ; celui-ci comportant également en annexe le projet de révision du zonage d'assainissement ;

VU, l'avis favorable de l'établissement public de coopération intercommunale porteur du SCOT (Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement) en date du 28 mars 2024 sur le dossier de Carte Communale ; celui-ci comportant également en annexe le projet de révision du zonage d'assainissement ;

VU, la synthèse de réponse aux personnes publiques consultées qui sera jointe au dossier d'enquête publique avec l'ensemble des avis ;

VU la demande écrite du Président de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise (CCVSA) du 24 mai 2024 autorisant le Maire de la Commune de Le Mazeau à lancer une enquête publique conjointe portant à la fois sur l'élaboration de la carte communale et le zonage d'assainissement individuel ;

VU la délibération du bureau de Vendée-Eau n°2024VEE05BU04 du 17 Mai 2024 autorisant le Maire de la Commune de Le Mazeau à lancer une enquête publique conjointe portant à la fois sur l'élaboration de la carte communale et le zonage d'assainissement collectif ;

VU les pièces des dossiers relatives à la Carte Communale, aux éléments de paysage et de patrimoine en application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme et à la révision du zonage d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

VU la décision n° E2400074/85 en date du 6 Mai 2024 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant M. MONNIOT CLAUDE en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique portant sur l'élaboration d'une carte communale, la charte architecturale et paysagère et la révision du zonage d'assainissement en eaux usées.

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique unique sur :

- Le projet d'élaboration de la Carte Communale de la commune de LE MAZEAU.
- La protection des éléments de paysage et de patrimoine en application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme.
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LE MAZEAU.

pour une durée de 31 jours, du Lundi 17 Juin 2024 à 9 heures au Mercredi 17 Juillet 2024 à 18 heures.

### **Article 2 :**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est :

Monsieur le Maire de la commune LE MAZEAU,  
10 rue Principale - 85420 LE MAZEAU  
Tel : 02 51 52 91 14  
Courriel : [accueil@mairielemazeau.fr](mailto:accueil@mairielemazeau.fr)

agissant également à la demande de M. Le Président de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise (CCVSA) pour ce qui concerne la révision du zonage d'assainissement individuel :

Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CCVSA)  
Michel BOSSARD, Président  
25 rue de la Gare – Oulmes 85420 RIVE-D'AUTISE  
Tel : 02 51 50 48 81  
Courriel : [Environnement.assainissement@cc-vsa.com](mailto:Environnement.assainissement@cc-vsa.com)

et de M. Le Président de Vendée Eau concernant la révision du zonage d'assainissement collectif :

Vendée Eau  
Jacky DALLEY, Président  
57 rue Paul Emile Victor CS 90041 – 85000 LA ROCHE SUR YON  
Tel : 02 51 24 82 00

### **Article 3 :**

M. MONNIOT CLAUDE exerçant la profession de Directeur d'études d'urbanisme contractuel en retraite a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

### **Article 4 :**

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la Mairie de Le Mazeau pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du Lundi 17 Juin 2024 à 9 heures au Mercredi 17 Juillet 2024 18 heures inclus. Un poste informatique sera également à la disposition du public en mairie permettant de consulter le dossier d'enquête sous forme numérique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la Mairie de Le Mazeau ou par voie électronique à l'adresse suivante : [accueil@mairielemazeau.fr](mailto:accueil@mairielemazeau.fr).

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.mairielemazeau.fr](http://www.mairielemazeau.fr). Le public pourra y déposer ses observations, qui seront consultables sur ce même site.

Sur les sites internet respectifs de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise et de Vendée Eau, un lien sera également communiqué permettant un renvoi vers le site internet de la commune afin d'accéder au dossier complet de l'enquête publique.

### **Article 5 :**

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les :

- Lundi 17 Juin 2024 de 9 h à 12 h,
- Jeudi 4 Juillet 2024 de 15 h à 18 h,
- Mercredi 17 Juillet 2024 de 15 h à 18 h, heure de la clôture de l'enquête publique.

### **Article 6 :**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine l'autorité chargée de la procédure et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponses.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête publique pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête publique et l'examen des observations du public. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Ce délai de 30 jours pourra le cas échéant être reporté dans les conditions prévues aux articles L.123-15 et R123-19 du Code de l'Environnement.

### **Article 7 :**

M. le Maire de Le Mazeau, chargé de la procédure, communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au Préfet de la Vendée, au Président de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise, au Président de Vendée-Eau et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également disponibles pendant la même durée sur le site internet de la commune de Le Mazeau, avec possibilité de lien depuis les sites internet de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise et de Vendée-Eau.

### **Article 8 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

De plus cet avis sera affiché à la mairie et à différents lieux du territoire communal visibles et lisibles des voies publiques.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant sa demande à Monsieur le Maire et ce dès la publication de l'arrêté d'enquête publique.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

### **Article 9 :**

À l'issue de l'enquête publique, après les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur :

- Le projet d'élaboration de la carte communale sera soumis au Conseil Municipal pour l'approuver, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur. Le dossier modifié et la délibération seront ensuite transmis au Préfet de Vendée pour approbation.
- Le projet de Protection des éléments de paysage et de patrimoine en application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme sera soumis dans les mêmes conditions au Conseil Municipal pour approbation.
- Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur sera respectivement soumis au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vendée-Sèvres-Autise et à l'organe délibérant de Vendée-Eau pour approbation.

### **Article 10 :**

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. Les mentions d'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale seront insérés en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Vendée.

Fait à LE MAZEAU, le 28 mai 2024.

Le Maire de la commune Le Mazeau,



Bernard BORDET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).